



Statuts et règlements

Ces statuts ont été révisés et approuvés lors de l'Assemblée des Délégués, le 25 mai 2024, et entrent en vigueur dès ce jour.

Le « règlement statuant sur les relations entre le Comité Central et les Comités d'organisation des groupes, ainsi que l'organisation interne des groupes » a été révisé et approuvé lors de l'Assemblée des Délégués, le 25 mai 2024.

Le « règlement statuant sur le Comité directeur du Comité Central de l'Association Suisse des Amis de la Finlande » a été révisé et approuvé lors de l'Assemblée des Délégués, le 25 mai 2024.



Statuts de l'Association Suisse des Amis de la Finlande

A. BUTS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

§ 1

Le 20 décembre 1946 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts une association indépendante, sans but politique ou confessionnel, selon l'art. 60 ss CC sous la dénomination d'*Association Suisse des Amis de la Finlande* (désignée ci-dessous comme « ASAF »). Son but non-lucratif et non-commercial se base sur des participations purement honorifiques.

Désignation en langue allemande:	Schweizerische Vereinigung der Freunde Finnlands (SVFF).
Désignation en langue française:	Association Suisse des Amis de la Finlande (ASAF)
Désignation finlandaise :	Suomen Ystävät Sveitsissä.

§ 2

Les groupes de l'ASAF (dénomination « groupes ») autonomes et délimités par région, sont en activité sur le territoire suisse et s'organisent en tant qu'association dans le cadre des présents statuts. De nouveaux groupes peuvent être formés avec l'accord du Comité Central. Chaque groupe a pour devoir de se donner des statuts ou à renouveler les statuts existants. Les groupes sont tenus à remettre les statuts ou leur mise à jour à la présidence du Comité Central pour approbation. Ces statuts devront être approuvés lors de l'assemblée annuelle de chaque groupe. Ces statuts des groupes ne doivent contenir aucune disposition en contradiction avec les statuts généraux de l'Association.

§ 3

L'ASAF a pour but le maintien et l'encouragement des rapports amicaux et culturels entre la Finlande et la Suisse.

§ 4

Pour réaliser son but, l'ASAF remplit surtout les devoirs suivants :

- Elle organise et soutient les manifestations culturelles et sociales en relation avec la Finlande, pour ses membres ainsi que pour d'autres cercles d'intéressés.
- Elle invite en Suisse des représentants de la culture finlandaise.
- Elle aide au maintien du patrimoine culturel finlandais à travers ses membres, organisés en groupes culturels.
- Elle encourage les activités pour un échange culturel diversifié entre la Suisse et la Finlande.
- Elle peut publier des documents ou participer à des publications en vue de diffuser des informations au sujet de la Finlande.
- Elle publie la revue « Finland Magazin » envoyée à tous les membres de l'Association.
- Elle soutient financièrement la collection de la bibliothèque Fennica (Bibliotheca Fennica) au sein de la bibliothèque centrale de Zürich. Elle met à disposition la littérature grand public d'auteurs finlandais, les films finlandais et des livres concernant la Finlande.
La décision du choix et de l'achat des livres incombe au Comité de la bibliothèque de l'ASAF.

Les activités du secteur « Culture ASAF » sont financées par les cotisations des membres adhérents. Mais il est également possible que le groupe « Culture ASAF » adresse une demande de soutien financier auprès d'organisations ou d'institutions en-dehors du cadre de l'ASAF.

« Culture ASAF » offre son soutien pour la coordination et l'organisation en Suisse d'activités culturelles en relation avec la Finlande



§ 5

L'ASAF se déclare en mesure d'appliquer la protection des données personnelles, et signale cette politique de confidentialité sur la page d'accueil de l'Association. Les personnes qui nous adressent leurs données sont en droit de protection selon la loi suisse DSG et le décret de la loi fédérale concernant la protection des données (VDSG).

Loi fédérale sur la protection des données LPD

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)

B. ADHÉSION

§ 6

L'adhésion à l'ASAF est ouverte à toute personne intéressée à soutenir les buts de l'association. Des personnes physiques (membres individuels, couples ou familles) aussi bien que des personnes juridiques (membres bienfaiteurs) peuvent y adhérer.

Les personnes physiques sont rattachées en tant que membres individuels, couples ou familles à un groupe régional de l'ASAF et, par conséquent, font automatiquement partie aussi de l'ensemble de l'Association.

La catégorie « membre individuel » comprend les membres individuels à partir de 18 ans.

La catégorie « couples » se rapporte à 2 personnes adultes de plus de 18 ans, vivants sous le même toit

La catégorie « familles » représente les parents et leurs enfants (jusqu'à l'âge de 25 ans) vivants sous le même toit.

Lors de votes et/ou d'élections le « membre individuel » a droit à une voix : les catégories « membres couples » et les « membres familles » sont représentées par 2 voix dans chaque catégorie.

Les personnes juridiques appartiennent en tant que membres bienfaiteurs à un groupe régional et disposent du droit de vote ou, s'ils sont actifs dans l'ensemble de la Suisse, font directement partie du centre de l'association, sans droit de vote.

§ 7

La cotisation annuelle des membres individuels et des membres famille est fixée dans les statuts du groupe concerné. Ce montant est à la disposition du groupe, déduction faite des cotisations versées à la Caisse Centrale.

Le montant de la cotisation versée à la Caisse Centrale est fixé dans le règlement statuant sur les relations entre le Comité Central et les comités des groupes. Ce règlement constitue une partie intégrante des présents statuts.

Si les membres bienfaiteurs sont actifs dans l'ensemble de la Suisse, la cotisation annuelle de ces derniers est versée à la Caisse Centrale, sinon cette cotisation revient à la caisse régionale correspondante.

§ 8

Les demandes d'adhésion sont à remettre par écrit au comité de groupe correspondant. Le comité du groupe décide de l'admission.

Le passage d'un groupe à un autre est possible. Le groupe qui intègre le nouveau membre est tenu à en informer l'ancien groupe.

§ 9

Il est possible à tout moment de démissionner de l'ASAF, en informant par écrit l'administration du comité du groupe correspondant. La déclaration de démission ne dispense pas de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

§ 10

Les membres qui contreviennent aux efforts de l'ASAF, qui ne respectent pas les dispositions des présents statuts ou qui nuisent à la réputation de l'ASAF, peuvent être exclus par le conseil administratif du comité du groupe par la simple majorité.



La personne concernée peut s'opposer à une telle décision en faisant recours, par écrit et dans un délai d'un mois, à l'administration du Comité Central. Durant la période de recours, les droits du membre en question sont mis en suspens.

C. ORGANISATION DEL'ASSOCIATION

§ 11

Les organes au sein de l'ASAF sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité Central
- Le Comité central élargi
- L'assemblée générale de chaque groupe
- Les comités des groupes
- Les vérificateurs des comptes

§ 12

L'Assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le Comité Central dans le courant des six premiers mois de chaque année par le biais d'un courrier indiquant l'ordre du jour. Ce courrier peut être un document écrit (lettre) ou un courrier électronique (e-mail). La date est communiquée au plus tard deux mois avant l'Assemblée des délégués. Le Comité Central décide sous quelle forme de rencontre l'Assemblée des délégués tient ses assises : physiquement, par écrit (p.ex. lettre ou e-mail), en ligne ou une combinaison de ces méthodes de communication (hybrides). La forme des décisions peut s'effectuer physiquement ou par moyen circulaire (lettre, e-mail) ou sur une plate-forme de vote électronique.

Les requêtes et les affaires de groupe doivent être remises au Comité Central au plus tard un mois avant l'Assemblée des délégués, par écrit (lettre) ou par courrier électronique (e-mail).

L'année de l'association correspond à l'année civile.

§ 13

L'Assemblée des délégués comprend les membres du Comité Central élargi et, pour chaque groupe, un membre du comité du groupe, ainsi qu'au minimum un autre délégué, ou un représentant de ce délégué. Les groupes de plus de 200 membres peuvent présenter un troisième délégué, les groupes de plus de 400 membres un quatrième délégué etc.

Le nombre de délégués à l'Assemblée des délégués se recrute d'après le nombre de membres au 31 décembre de l'année écoulée.

Les délégués statutaires doivent être élus par chaque groupe lors des assemblées générales. Les membres du Comité Central élargi ne peuvent pas être élus comme délégués de groupe. L'assemblée générale de chaque groupe élit également un ou plusieurs délégués de remplacement pour assurer la permanence.

§ 14

L'Assemblée des délégués est présidée par la personne en charge de la présidence ou son suppléant, lesquels votent uniquement en cas d'égalité des voix. Chaque délégué présent, ou délégué suppléant, et chaque membre du Comité Central élargi a le droit de vote et dispose d'une voix.

Une Assemblée ordinaire atteint le quorum à la majorité simple. La décision de dissoudre l'ASAF requiert les deux tiers de la majorité des délégués présents et des membres du Comité Central. Les votes se font à main levée, pour autant qu'un scrutin secret ne soit pas exigé.

§ 15

L'Assemblée des délégués élit pour un mandat d'une durée de deux ans le Comité Central et deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant pour la révision de la Caisse Centrale. A la fin du mandat, les membres du Comité Central et les vérificateurs des comptes sont à nouveau éligibles. La durée de fonction maximale d'un membre au sein du Comité Central ne devrait en règle générale pas dépasser quatre mandats, pour autant qu'un successeur puisse être nommé.

L'Assemblée des délégués doit se prononcer sur le rapport annuel du Comité Central et sur les comptes annuels de la Caisse Centrale que lui soumet le Comité Central. A ce moment-là les membres du Comité Central et du Comité Central élargi ne disposent pas du droit de vote.



L'Assemblée des délégués exerce en tant qu'organe suprême de l'ASAF les compétences qui lui sont attribuées par les statuts, les règlements et la loi. Les règlements de grande importance en particulier doivent toujours être soumis à l'approbation de l'Assemblée des délégués.

Concernant la Fondation pour les bourses d'études, l'Assemblée des délégués donne son accord pour le rapport annuel et les comptes annuels dûment vérifiés. A ce moment, les conseillers de la fondation présents à l'Assemblée des délégués ne disposent pas du droit de vote. Sur recommandation de la Fondation pour les bourses d'études, et à la demande du Comité Central élargi, l'Assemblée des délégués élit les conseillers de la Fondation.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent être traités. La demande de convocation d'une Assemblée des délégués extraordinaire pour traiter d'un ordre du jour particulier fait exception.

§16

Une Assemblée des délégués extraordinaire a lieu lorsque l'Assemblée des délégués ou le Comité Central le décide ou lorsqu'au moins trois groupes ou un cinquième de tous les membres exigent cette dernière par écrit. Elle doit être convoquée par le Comité Central dans les deux mois suivants la réception du courrier des requérants.

§ 17

Le noyau central du Comité Central se compose des membres bénévoles suivants, avec droit de vote :

- Présidence ou co-présidence
- Suppléance pour la présidence ou la co-présidence
- Caisse
- Tenue du protocole
- ASAF Culture
- Information et Web
- Rédaction de la revue « Finland Magazin»
- Suppléant pour la Romandie
- Fondation pour les bourses d'études
- Bibliothèque Fennica

A ce Comité Central se rajoute une personne soit

- de la présidence, de la co-présidence ou un suppléant de chaque groupe

Le Comité Central se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent. Le Comité directeur se compose des personnes responsables de la présidence, de la co-présidence et de leur suppléant, ainsi que de la personne en charge de la caisse. Les devoirs et les compétences du Comité directeur sont fixés par un règlement devant être approuvé par l'Assemblée des délégués.

Le Comité Central atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié des membres est présente, soit sous forme d'une présence physique, soit par l'intermédiaire d'une participation à distance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, la voix de la personne en charge de la présidence est prépondérante.

Au cours de son mandat de 2 ans, le Comité Central est en droit de combler d'éventuelles lacunes, de sa propre compétence. Ce choix sera soumis au vote de la prochaine Assemblée des délégués qui fera suite.

Les devoirs de la présidence/ la suppléance se portent également à la représentation de l'Association vers l'extérieur.

Une personne en titre de la présidence ou de la personne suppléante a le pouvoir de signature pour l'association, en collectivité avec un membre du Comité Central.

Le Comité Central peut former des commissions ou des groupes de travail en charge d'une tâche particulière et peut fixer le ressort et les compétences de ces derniers. Ceux-ci peuvent être formés de membres du Comité Central, de simples membres de l'association ou de tierce personnes.



§ 18

Les tâches du Comité Central sont en particulier les suivantes :

- Gestion des affaires de l'association, pour autant qu'il s'agisse d'affaires pour lesquelles l'Assemblée des délégués n'est pas compétente, conformément à la loi ou aux statuts
- Préparation des affaires à traiter lors de l'Assemblée des délégués et application des décisions
- Coordination de l'activité des groupes
- Soutien de toutes les tâches culturelles particulièrement importantes entre la Finlande et la Suisse
- Contact avec des personnalités et des institutions qui ont trait à l'ensemble de l'Association.

§ 19

Le Comité Central élargi est composé des membres suivants :

- Membres du Comité Central
- Une personne déléguée des écoles finlandaises, des groupes de danses folkloriques, des chœurs, des associations sports et jeunesse, pour autant que ces groupes aient été intégrés dans le Comité Central.

Le Comité Central peut désigner comme membre du Comité Central élargi des représentants d'autres institutions. Le Comité Central peut inviter à ses séances, sans droit de vote, des représentants d'autres associations liées à la Finlande.

Le Comité Central élargi se réunit au moins une fois par an. Les tâches du Comité Central élargi sont en particulier les suivantes :

- Préparation des affaires à traiter lors de l'Assemblée des délégués
- Echange d'informations concernant les activités des différents groupes, commissions et institutions
- Coordination des manifestations interrégionales ou sociales organisées dans le cadre de l'Association

§ 20

Les questions d'organisation et d'ordre financier apparaissant entre le Comité Central et les groupes sont traitées dans un règlement valable pour les deux parties. (Règlement concernant les relations entre le Comité Central et le Comité des groupes, de même concernant l'organisation des groupes). Son entrée en vigueur nécessite l'approbation de l'Assemblée des délégués.

§ 21

Seul son capital couvre les dépenses de l'Association. Aucune obligation de contribution supplémentaire incombe aux membres.

§ 22

En cas de différend(s) entre eux, le Comité Central et les groupes peuvent faire appel à la décision de l'Assemblée des délégués.

D. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

§ 23

Sur la proposition du Comité Central ou des comités des groupes, l'Assemblée des délégués peut remettre le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont rendu des services notables à l'ASAF.

Les groupes peuvent nommer membre d'honneur ou membre honoraire les personnes particulièrement méritantes.

E. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DE L'ASAF

§ 24

Les modifications statutaires ne peuvent être prononcées par l'Assemblée des délégués que si les deux tiers



de la majorité des personnes déléguées présentes les approuvent. Les modifications du règlement statuant sur les cotisations font exception, nécessitant la majorité simple.

§ 25

La dissolution de l'ASAF ne peut être décidée qu'à la majorité des délégués présents dans le cadre d'une Assemblée des délégués extraordinaire, convoquée en bonne et due forme.

§ 26

En cas de dissolution, l'Assemblée des délégués disposera de l'actif en faveur d'une association poursuivant des buts analogues.

§ 27

Le texte statutaire en version allemande fait foi.

Les dispositions relatives au droit d'association des art. 60 - 79 CC valent pour l'ASAF et ses groupes.

Les présents statuts ont été révisés et approuvés par la 67^{ème} Assemblée des Délégués, le 25 mai 2024, et entrent en vigueur à ce jour.

ASAF / ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE :

Tarja Perämäki
Présidente du Comité Central

Kristina Manetsch-Mozzatti
Vice-Présidente

Règlement statuant sur les relations entre le Comité Central et les Comités d'organisation des groupes, ainsi que sur l'organisation interne des groupes

Le présent règlement s'appuie sur le § 19 des 34^{èmes} statuts, approuvés par l'Assemblée des délégués le 25 mai 1991. Conformément au § 6 des statuts, il fait partie intégrante des statuts de l'ASAF.

§ 1

Les groupes tiennent une assemblée générale dans le courant des 4 premiers mois de chaque année. Lors de l'assemblée générale, tous les membres individuels ainsi que les membres bienfaiteurs du groupe disposent chacun d'une voix. Les membres « couples » et les membres « famille » disposent de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, exception faite de la dissolution du groupe, qui ne peut être prononcée qu'avec les trois quarts de la majorité dans le cadre d'une Assemblée des délégués extraordinaire, convoquée en bonne et due forme.

§ 2

Tâches de l'Assemblée générale :

- a) contrôle du rapport d'activité et du compte annuel du groupe
- b) élection du comité du groupe, formé de trois membres ou plus, pour un mandat d'une durée de deux ans
- c) élection de deux personnes pour la vérification des comptes et d'une personne suppléante pour la révision de la caisse des groupes, pour un mandat d'une durée de deux ans.
- d) élection des délégués statutaires et des délégués suppléants pour la prochaine Assemblée des délégués.



e) à la fin de la durée du mandat, les membres des comités des groupes peuvent être ré-élus, de même que les personnes en charge des révisions. La durée de fonction maximale des membres du comité et de la personne responsable des révisions ne devrait en règle générale pas dépasser quatre mandats complets, pour autant qu'un/des successeurs puissent être nommés.

§ 3

Tâches du comité de groupe :

- a) organisation de manifestations qui vont dans le sens des buts décrits aux § 3 et § 4 des statuts
- b) collaboration avec le Comité Central et les autres groupes
- c) rédaction annuelle d'un rapport d'activités
- d) établissement d'un compte annuel avec un aperçu des dépenses et des recettes, ainsi qu'un inventaire du patrimoine.
- e) un résumé des données et chiffres les plus importants est à faire parvenir à la personne en charge de la présidence du Comité Central jusqu'à fin février. Ceci concerne les données telles que les principales activités du groupe, changements/état des membres, état de la caisse/rapport annuel, montant des cotisations des membres, changements personnels au niveau du comité.
- f) convocation de l'assemblée générale annuelle (voir § 1 et § 2)

§ 4

Tâches des personnes en charge des révisions des comptes :

Vérification des comptes annuels et rédaction d'un rapport à ce sujet lors de l'Assemblée générale

§ 5

Les relations financières entre le Comité Central et les groupes sont réglées comme suit :

- a) La personne responsable de la caisse du groupe encaisse la cotisation annuelle auprès des membres individuels, membres-couples et membres-famille, conformément au § 7 des statuts de l'ASAF
- b) Les groupes encaissent auprès des membres bienfaiteurs qui ne sont pas actifs dans l'ensemble de la Suisse la cotisation annuelle fixée.
- c) Les groupes prennent à leur charge les dépenses liées à leur propre activité. Sur demande, l'ASAF Culture peut apporter une aide financière destinée au financement de manifestations culturelles.
- d) Le comité de groupe doit porter à la connaissance du Comité Central une éventuelle situation déficitaire de sa caisse. Au cas où la situation engendre des problèmes dans le bon fonctionnement du comité du groupe, voire le rendre impossible, le Comité Central doit immédiatement en être informé.
- e) Les cotisations annuelles que les groupes versent à la Caisse centrale de l'ASAF et dont le montant est fixé lors de l'Assemblée des délégués, se répartissent de la manière suivante:

- Service central	Fr.3.-	par membre
- ASAF Culture	Fr.5.-	par membre
- Bibliothèque Fennica	Fr.1.-	par membre
- Site Internet	Fr.-.50	par membre
- Revue « Finland Magazin»	Fr.5.50	par revue et par membre
- Programme de gestion de l'association	Fr.0.50	par membre des groupes participants

Les membres individuels comptent pour une unité et les membres couple/famille pour deux unités.

La revue „Finland Magazin“ est facturée par une seule unité (= adresse).

Le nombre de membres au 31 décembre de l'année écoulée fait foi.

- f) Les fonds alloués par des partenaires culturels et en particulier des moyens de sponsoring remis à l'ASAF



Culture sont réservés à un usage bien précis et sont destinés exclusivement au financement des activités de l'ASAF Culture.

g) En cas de dissolution statutaire, les groupes et les institutions versent leur actif à la Caisse centrale. Le Comité Central décide de l'existence d'un fond de réserve, en prévision d'une éventuelle reformation du groupe.

Les groupes sont en droit de faire recours contre une décision du Comité Central lors de l'Assemblée des délégués suivante.

Sous § 5e) ce règlement a été révisé et approuvé par la 67^{ème} Assemblée des délégués, le 25 mai 2024. Il entre immédiatement en vigueur.

ASAF / ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE

Tarja Perämäki
Présidente du Comité Central

Kristina Manetsch-Mozzatti
Vice-Présidente

Règlement statuant sur le Comité directeur du Comité Central de l'Association Suisse des Amis de la Finlande

§ 1

La gestion des affaires de l'Association incombe aux personnes du Comité directeur qui se compose de

- la personne en charge de la présidence
- la personne en charge de la vice-présidence
- la personne responsable de la caisse.

§ 2

Le Comité directeur préserve avec soin et circonspection les intérêts de l'Association et de ses groupes. Il est responsable de la gestion au sein du Comité Central, auprès duquel il dépose également un rapport de ses activités.

§ 3

La personne en charge de la présidence, ou son suppléant en cas d'absence de la présidence ou la personne en charge de la vice-présidence, peut signer un document pour l'Association, en collectivité avec un membre du Comité Central (§ 17, par. 5, des statuts de l'ASAF).

§ 4

Le Comité directeur est convoqué par la personne en charge de la présidence du Comité Central aussi souvent que les affaires le nécessitent. Lorsque la nature des affaires le permet, ces dernières peuvent être réglées par écrit.

§ 5

Il appartient au Comité directeur les tâches, devoirs et compétences suivants :

- a) préparation et convocation de la séance du Comité Central
- b) préparation et convocation de l'Assemblée des délégués conformément aux dispositions des statuts et conformément aux décisions et directives du Comité Central
- c) application des décisions et des directives du Comité Central; liquidation des affaires courantes de



l'Association

d) représentation de l'Association, en Suisse et à l'étranger

e) gestion des biens de l'Association

f) entretien des relations avec les comités régionaux et les institutions telles que la Fondation pour les bourses d'études, la bibliothèque Fennica, le chœur finlandais, les écoles finlandaises (Suomi Koulut), les groupes de danses folkloriques et de sports, coordination des tâches communes aux différents groupes et des événements

g) contrôle de l'ASAF Culture, de la revue « Finland Magazin », de la présentation sur internet, et d'autres tâches particulières de l'Association ; dépôt d'un rapport au Comité Central à ce sujet

h) dans des cas particuliers, et si une convocation du Comité Central n'est plus possible, le Comité directeur peut agir de sa propre compétence et régler des affaires urgentes. Dans de telles circonstances, la personne en charge de la présidence rédige dans les plus brefs délais un rapport pour le Comité Central et demande l'approbation ou les directives à suivre.

i) entretien des relations avec les autorités

Le présent règlement a été modifié et approuvé par la 67^{ème} Assemblée des délégués, le 25 mai 2024.

ASAF / ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE:

Tarja Perämäki
Présidente du Comité Central

Kristina Manetsch-Mozzatti
Vice-Présidente